10^{ème} Colloque francophone sur les sondages

Les données personnelles au Maroc : Comment sont-elles protégées ?

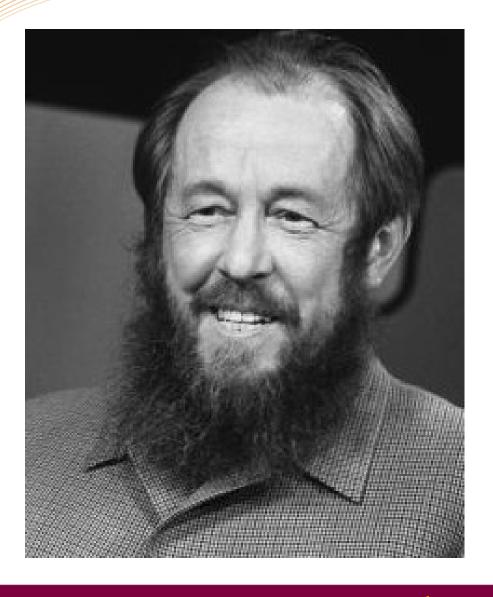
Ali Saoud

a.saoud@hcp.ma

Lyon, le 25 octobre 2018

Plan de l'exposé

- Cadre général
- Droits des personnes
- Obligations des responsables de traitements de données personnelles
- Conclusion



Notre liberté se bâtit sur ce qu'autrui ignore de nos existences.

Alexandre Soljenitsyne

CADRE GÉNÉRAL

- Les organismes publics et privés sont amenés à effectuer des traitements de données, en vue d'assurer un ensemble d'opérations.
- Ces traitements ont recours à des données personnelles qui permettent d'identifier ou de rendre identifiable les personnes concernées.

CADRE GÉNÉRAL

- Les traitements des données personnelles sont, en général, indispensables aux organismes pour répondre à des exigences administratives, organisationnelles ou commerciales. Mais ils risquent de porter atteinte à la vie privée et aux droits des personnes concernées.
- L'enjeu donc est de trouver le juste équilibre entre le besoin d'utiliser ces données par les organismes et le respect des droits des personnes concernées.

CADRE GÉNÉRAL

- C'est à cette fin que la loi 09-08 a été adoptée et que la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP) a été créée.
- Tous les traitements dont les responsables ou les moyens de traitement sont situés sur le territoire marocain, qu'ils soient propriété d'un organisme marocain ou d'un donneur d'ordre étranger, sont tenus de se conformer à la loi 09-08.



Exprimer son consentement

Être informée lors de la collecte des données

Exercer son droit d'accès

Exercer son droit de rectification

Exercer son droit d'opposition

Toute opération de traitement des données personnelles ne peut avoir lieu que si la personne concernée a exprimé son consentement d'une façon claire, incontestable, libre et avertie.

Ex. d'exceptions:

Le traitement permet l'exécution d'un service d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel il a communiqué les données.



Exprimer son consentement

Être informée lors de la collecte des données

Exercer son droit d'accès

Exercer son droit de rectification

Exercer son droit d'opposition

Le responsable du traitement ou son représentant a l'obligation d'indiquer, de manière expresse et précise, sur le support servant à la collecte des données personnelles toutes les caractéristiques du traitement envisagé.



Exprimer son consentement

Être informée lors de la collecte des données

Exercer son droit d'accès

Exercer son droit de rectification

Exercer son droit d'opposition

Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement, à des intervalles raisonnables, gratuitement et sans délais, la confirmation que les données la concernant font l'objet ou non d'un traitement. Elle peut également demander les caractéristiques du traitement effectué telles ses finalités, les catégories et l'origine des données utilisées et les destinataires auxquels elles sont transmises.

Exprimer son consentement

Être informée lors de la collecte des données

Exercer son droit d'accès

Exercer son droit de rectification

Exercer son droit d'opposition

Toute personne peut exiger du responsable du traitement l'actualisation, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données personnelles la concernant lorsque ces dernières semblent être inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

Exprimer son consentement

Être informée lors de la collecte des données

Exercer son droit d'accès

Exercer son droit de rectification

Exercer son droit d'opposition

Toute personne a la possibilité de s'opposer à tout moment, pour des motifs légitimes et sans frais, au traitement de ses données personnelles.



- La loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel définit les obligations auxquelles sont soumis les responsables de traitements.
- Ces derniers doivent s'assurer que les données personnelles sont collectées et traitées d'une façon loyale, légitime et transparente.





RESPECTER LA FINALITÉ DU TRAITEMENT



RESPECTER LE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ



S'ASSURER DE LA QUALITÉ DES DONNÉES



VEILLER AU RESPECT DE LA DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES



VEILLER À L'EXERCICE DES DROITS PAR LA PERSONNE CONCERNÉE



ASSURER LA SÉCURITÉ ET LA CONFIDENTIALITÉ DES TRAITEMENTS



NOTIFIER LES TRAITEMENTS À LA CNDP





Respecter la finalité du traitement

Tout traitement de données personnelles doit avoir une finalité précise et légitime qui est communiquée aux personnes concernées lors de la collecte de leurs données personnelles et à la CNDP lors de la notification du traitement. Le changement de finalité est soumis à autorisation préalable de la CNDP.





Respecter le principe de proportionnalité

Les données collectées et traitées doivent être nécessaires, proportionnelles et non excessives au regard de la finalité du traitement envisagé.



S'assurer de la qualité des données

Le responsable du traitement doit veiller à ce que les données personnelles traitées soient exactes, fiables, complètes et mises à jour.





Veiller au respect de la durée de conservation des données

Les données personnelles permettant l'identification des personnes concernées doivent être conservées pour une durée limitée, n'excédant pas la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité du traitement pour laquelle elles ont été collectées. À l'expiration de cette durée, les données doivent être détruites.

Exception: Statistique, Histoire.



Veiller à l'exercice des droits par la personne concernée

La loi 09-08 a prévu un certain nombre de droits au bénéfice des personnes concernées. Le responsable du traitement est tenu de veiller au respect de ces droits notamment en prenant toutes les mesures permettant aux personnes concernées de les faire valoir et de les exercer le cas échéant.





Il incombe au responsable du traitement de prendre toutes les précautions utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité des données personnelles en sa possession en vue de les protéger contre la destruction ou la perte accidentelle et contre toute forme de traitement illicite.





Notifier les traitements à la CNDP

Avant de mettre en œuvre un traitement, le responsable du traitement doit le notifier à la CNDP en accomplissant la procédure appropriée.



CONCLUSION







Ali Saoud

a.saoud@hcp.ma